



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission fédérale de coordination
pour la sécurité au travail CFST

Annulée 01.2017

Directive CFST

N° 6508

Directive relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (Directive MSST)

Edition janvier 2007

Sommaire

Remarque préliminaire: A quoi faut-il impérativement veiller?	3
1. But	3
2. Appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail	4
3. Mise en œuvre	4
4. Tâches des spécialistes de la sécurité au travail	6
5. Solutions par branches professionnelles, solutions par groupes d'entreprises, solutions types (solutions interentreprises)	6
6. Participation des travailleurs ou de leurs représentants	7
7. Exécution	7
8. Adoption	7

Annexes

Annexe 1 Dangers particuliers	8
Annexe 2 Principales tâches des spécialistes de la sécurité au travail	12
Annexe 3 Modèle subsidiaire	13
Annexe 4 Terminologie et commentaires	14
Annexe 5 Textes législatifs déterminants	17

Remarque préliminaire: A quoi faut-il impérativement veiller?

Les dispositions de l'Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA) s'appliquent en principe à toutes les entreprises qui occupent des travailleurs en Suisse. Cela est également valable pour les dispositions relatives à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail. Les entreprises doivent faire appel à des spécialistes lorsque cela s'avère nécessaire pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

La présente directive de la CFST concrétise l'obligation qui incombe à l'employeur de faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail, elle ne modifie pas le champ d'application de l'OPA.

Dans le cadre de leurs obligations générales (art. 3 à 10 OPA¹ et art. 3 à 9 OLT 3²) tous les employeurs identifient les dangers présents dans leur entreprise pour la sécurité et la santé des travailleurs et prennent les mesures de protection et les dispositions nécessaires selon les règles reconnues de la technique.

L'employeur est tenu de vérifier régulièrement les mesures et les dispositifs de protection mis en place, en particulier lors de changements opérationnels.

¹ OPA: Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles

² OLT 3: Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail

I. But

La directive concrétise l'obligation qui incombe à l'employeur de faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail au sens de l'article 1 Ia, alinéas. 1 et 2 OPA et les mesures destinées à promouvoir la prévention systématisée des accidents et des maladies professionnels (sécurité au travail) et la protection de la santé.

2. Appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail

L'employeur fait appel à des spécialistes de la sécurité au travail

- si son entreprise présente des dangers particuliers au sens de l'annexe I, et
- s'il ne dispose pas dans son entreprise des connaissances requises (voir annexe 4) pour garantir la sécurité au travail et la protection de la santé.

3. Mise en œuvre

Obligation de faire appel selon le point 2	3.1	L'employeur dans l'entreprise duquel existent des dangers particuliers selon l'annexe I et qui occupe 10 employés et plus, apporte la preuve qu'il a pris les mesures requises. Il règle à cet effet les compétences et les déroulements relatifs à la sécurité au travail et à la protection de la santé. Il doit être à même de justifier cette organisation de la sécurité.
	3.2	L'employeur dans l'entreprise duquel existent des dangers particuliers selon l'annexe I et qui occupe moins de 10 employés justifie par des moyens simples les mesures qu'il a prises.
Appel facultatif	3.3	L'employeur dans l'entreprise duquel n'existent pas de dangers particuliers selon l'annexe I et qui occupe 50 employés ou plus, règle à cet effet les compétences et les déroulements relatifs à la sécurité au travail et à la protection de la santé. Il doit être à même de justifier cette organisation de la sécurité.
	3.4	L'employeur dans l'entreprise duquel n'existent pas de dangers particuliers selon l'annexe I et qui occupe moins de 50 employés doit satisfaire aux obligations générales selon les articles 3 à 10 OPA.

Extrait des «Dangers particuliers» selon l'annexe I

Entreprises

- avec des conditions particulières au poste de travail
- avec des risques d'incendie et d'explosion
- avec des effets chimiques et biologiques
- avec des effets physiques

La liste des dangers particuliers selon l'annexe I est déterminante pour l'obligation de faire appel à des spécialistes de la sécurité.

En règle générale, les entreprises soumises à un taux de prime nette de l'assurance contre les accidents professionnels de 0,5% et plus de la somme des salaires présentent des dangers particuliers.

Voir annexe I, page 8

Mise en œuvre

Risque		Taille de l'entreprise, Nombre de collaborateurs	Appel à des spécia- listes de la sécurité au travail	Système et organisa- tion de la sécurité Réglementation appropriée des compétences et des déroulements relatifs à la sécurité au travail et à la protection de la santé
Entreprises avec dangers particuliers selon annexe I	3.1	10 et plus	Justification de l'appel, respectivement des mesures prises ¹⁾	Justification de l'organisation
	3.2	moins de 10	Justification de l'appel respectivement des mesures prises par des moyens simples ¹⁾	
Entreprises sans dangers particuliers selon annexe I	3.3	50 et plus	Appel facultatif	Justification de l'organisation
	3.4	moins de 50	Appel facultatif	

¹⁾ Pour la définition de la justification, resp. de la justification par des moyens simples, voir l'annexe 4 «Terminologie et commentaires», page 15.

4. **Tâches des spécialistes de la sécurité au travail**

Sont considérés comme spécialistes de la sécurité au travail les médecins du travail, les hygiénistes du travail, les chargés de sécurité et les ingénieurs de sécurité qui satisfont aux exigences de l'ordonnance sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail. Ils sont professionnellement en mesure de fournir des conseils adaptés aux conditions de l'entreprise et axés sur les dangers particuliers.

Les tâches des spécialistes de la sécurité au travail sont définies à l'art. 11e OPA (voir aussi annexe 2).

Lorsque des spécialistes de la sécurité au travail interviennent au sens du point 2, ils doivent également veiller au respect des exigences de la protection de la santé conformément à l'art. 7 al. 3 OLT 3 dans le cadre de leur activité.

5. **Solutions par branches professionnelles, solutions par groupes d'entreprises et solutions types (solutions interentreprises)**

En lieu et place d'une mise en œuvre individuelle de l'obligation de faire appel aux spécialistes de la sécurité au travail (solution individuelle), l'employeur a la possibilité de choisir une solution par branche professionnelle, une solution par groupe d'entreprises ou une solution type approuvée par la CFST.

- 5.1 Les organismes responsables, respectivement les fournisseurs de telles solutions
 - apportent la preuve de leurs activités interentreprises dans le cadre de leurs solutions par branches professionnelles, solutions par groupes d'entreprises et solutions types, d'entente avec les spécialistes de la sécurité au travail
 - garantissent l'amélioration continue de leur solution.
- 5.2 En outre, les organismes responsables veillent
 - à l'évaluation périodique de l'impact des activités et des améliorations dans les entreprises;
 - à l'adaptation appropriée de leurs solutions pour qu'elles soient aussi utilisables par les entreprises de très petite taille.
- 5.3 La CFST fixe les critères selon lesquels les solutions interentreprises sont reconnues. Entre autre, les associations de travailleurs de la branche ou du groupe d'entreprises concernés doivent avoir participé à l'élaboration de la solution ou ont au moins la possibilité de se prononcer. Ces associations ont le droit de soumettre des propositions.

Les solutions interentreprises mettent à disposition des entreprises un système de sécurité (manuel et listes de contrôle), garantissent l'accès à des spécialistes de la sécurité et proposent des formations et autres prestations.

6. Participation des travailleurs ou de leurs représentants

Conformément à l'art. 6a OPA, les travailleurs ou leurs représentants dans l'entreprise doivent être entendus suffisamment tôt et de manière complète sur toutes les questions découlant de l'exécution de l'obligation de faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail.

7. Exécution

Si une entreprise ne donne pas suite aux exigences requises et qu'elle ne peut pas prouver qu'elle atteint les objectifs de protection par d'autres moyens, l'organe d'exécution décide des mesures requises selon l'article 11c OPA. Celles-ci doivent tenir compte

- de la situation concrète dans l'entreprise,
- des mesures et dispositions déjà prises,
- de la comparaison aux solutions selon le point 5 (solutions par branche, solutions par groupes d'entreprises ou solutions types comparables),
- du modèle subsidiaire (annexe 3).

8. Adoption

La présente directive a été adoptée par la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail le 14 décembre 2006.

Elle remplace l'ancienne directive, édition de janvier 1996.

**COMMISSION FEDERALE DE
COORDINATION POUR LA
SECURITE AU TRAVAIL CFST**

Pour commander:

Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail CFST

Bureau des directives, Fluhmattstrasse 1, case postale, 6002 Lucerne

Commande par internet: www.cfst.ch

La liste des dangers particuliers figurant ci-dessous est déterminante pour l'obligation de faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail.

En règle générale, les entreprises soumises à un taux de prime nette de l'assurance contre les accidents professionnels de 0,5% et plus de la somme des salaires, présentent des dangers particuliers.

Conditions particulières au poste de travail

■ Travaux sans emplacement de travail fixe

Lieu de travail sans l'environnement assuré d'un emplacement de travail fixe, muni normalement d'un équipement permanent et délimité dans l'espace, chez un employeur.

Font partie de cette catégorie «Travaux sans emplacement de travail fixe»:

- ☐ Exploitations agricoles et forestières (entreprises ayant des collaborateurs / des apprentis; entreprises LAA)
- ☐ Secteur principal de la construction et du second œuvre (bâtiment et génie civil)
 - Travaux sur les chantiers, nettoyage de bâtiments, travaux de montage, etc.
 - Chantiers en consortium
- ☐ Entretien de routes dans les zones de circulation
- ☐ Travaux d'installation et d'entretien du réseau d'eau, de gaz, de courant faible et de courant fort dans la zone de circulation
- ☐ Construction de lignes électriques aériennes
- ☐ Construction et entretien de voies
- ☐ Montage (grands chantiers)

Ne font pas partie de la catégorie «Travaux sans emplacement de travail fixe»:

- ☐ Collaborateurs du service extérieur
- ☐ Conseillers, vente
- ☐ Services de montage / de réparation
- ☐ Concierges
- ☐ Entretien de locaux
- ☐ Expédition, magasiniers, convoyeurs, etc.
- ☐ Transports / sociétés de transport

■ Travaux présentant des risques mécaniques élevés

p. ex. où l'on peut se piquer, se couper, être heurté ou écrasé

- ☐ Presses, presses à estamper, machines à couper
- ☐ Entreposage de feuillets (tôles, planches, etc.)
- ☐ Magasins à hauts rayonnages
- ☐ Moyens de transport ou équipements de travail en mouvement comme p. ex. des chariots élévateurs

■ Travaux comportant un risque de chute

- ☐ Postes de travail et voies de circulation surélevés

■ Travaux dans des conditions de service particulières et travaux d'entretien

avec risque accru d'accident ou de maladie professionnel

■ Personnes travaillant seules, etc.

qui exécutent des travaux présentant un risque élevé d'accident, y compris les domaines où le personnel peut être menacé d'agression ou d'autres formes de violence

■ Déplacement manuel de charges, postures et mouvements inadéquats

- ☐ Manutention de lourdes charges ou de charges à déplacer fréquemment
- ☐ Mouvements répétitifs de levage et port de charges
- ☐ Travaux d'une durée relativement longue et répétitifs, exécutés en position accroupie, inclinée ou en rotation
- ☐ Travaux d'une durée relativement longue et répétitifs, exécutés à hauteur d'épaule ou par-dessus
- ☐ Travaux d'une durée relativement longue et répétitifs, exécutés en partie à genoux ou en position accroupie ou couchée

Des indications sur l'évaluation de la contrainte totale figurent dans le Commentaire de l'article 25 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail OLT 3.

■ Installations et appareils techniques selon l'art. 49 al. 2 OPA

Liste intégrale: voir Ordonnance sur la prévention des accidents et maladies professionnelles (OPA)

■ Hautes ou basses températures (contraintes climatiques)

Postes de travail permanents qui, pour des raisons techniques, sont à des températures ambiantes supérieures à 30° C.

Postes de travail permanents qui, pour des raisons techniques, sont à des températures ambiantes autour de 0° ou inférieures.

■ Travaux souterrains (construction de tunnels)

Conditions climatiques au fond

■ Travaux sous air comprimé

Environnement de travail à partir de 0,5 bar de surpression

■ Travaux dans une atmosphère appauvrie en oxygène

Teneur de l'air en oxygène ≤ 18 % volume.

Dangers d'incendie et d'explosion**■ Liquides, gaz, poussières inflammables**

- ☐ Liquides facilement inflammables avec un point éclair $< 30^{\circ}\text{C}$ (Directive CFST 1825), lorsqu'environ 100 litres sont en moyenne disponibles en permanence dans l'entreprise pour l'usage quotidien
- ☐ Gaz, vapeurs, aérosols et poussières fines qui, associés à l'air, forment un mélange facilement inflammable

■ Explosifs, pyrotechnique**Effets chimiques et biologiques****■ Substances et préparations nocives ¹⁾**

- ☐ Substances mentionnées dans les «Valeurs limites d'exposition aux postes de travail» (réf. Suva 1903.f).
- ☐ Substances et préparations assorties de phrases R (risques particuliers) ou de phrases H spécifiques («H» pour «hazard» en anglais, mentions de danger) classées comme toxiques, sensibilisantes, cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques et (ou) dotées des symboles de danger pour la santé ci-après (pictogrammes) conformément aux anciennes ou aux nouvelles prescriptions d'étiquetage (voir ci-dessous).

T+

Très toxique

T

Toxique

C

Corrosif

Xi

Irritant

Xn

Nocif



SGH06



SGH05



SGH07



SGH08

■ Agents biologiques à risque potentiel

Agents des groupes de risque 2, 3 et 4

¹⁾ Modification du 3 juillet 2014

Effets physiques**■ Radiations ionisantes**

Substances radioactives ou installations émettant des radiations ionisantes dans le champ d'application de l'ordonnance sur la radioprotection (RS 814.501)

■ Radiations non ionisantes**(champs électromagnétiques, rayons ultraviolets et infrarouges, lumière visible)**

Travaux sur des émetteurs, à proximité de courant à haute tension ou de courants forts ou avec des appareils des catégories 1 ou 2 selon EN 12198

■ Laser

Utilisation de lasers des classes 3B et 4 (EN 60825-1)

■ Electrisation

Travaux sur des installations à courant fort sous tension

■ Vibrations transmises par la main et vibrations globales du corps

Travaux effectués avec des outils vibrants ou à percussion (EN ISO 5349-1 :2000) ou conduite de véhicules sur des chantiers (EN ISO 2631-1 :1997), cf. réf. Suva 86052

■ Bruit dangereux pour l'ouïe

Exposition au bruit à partir d'un niveau de pression sonore journalier équivalent L_{EX} de 85 dB (A), cf. tableaux des niveaux sonores de la Suva, réf. 86200 à 86500

■ Activités présentant un risque accru d'accident en raison de la non-perception de signaux sonores

- ☐ Travaux sur des voies ferrées où circulent des trains
- ☐ Trafic de manœuvre dans l'entreprise

■ Travaux avec des agents chauds ou froids présentant un risque élevé d'accident ou de maladie professionnels

Dangers thermiques dus à des fluides, des vapeurs, des gaz liquéfiés à basse température (p. ex. azote liquide)

Remarque

La CFST évalue périodiquement cette liste et l'adapte aux nouvelles connaissances.

La liste est publiée sur le site internet de la CFST (www.cfst.ch). Les modifications sont communiquées en conséquence.

Annexe 2

Principales tâches des spécialistes de la sécurité au travail

Le tableau ci-après recense les cas dans lesquels l'employeur peut faire appel à une catégorie déterminée de spécialistes de la sécurité au travail (médecins du travail, hygiénistes du travail, ingénieurs et chargés de sécurité).

	Chargés de sécurité	Ingénieurs de sécurité	Hygiénistes du travail	Médecins du travail
Identifier sur place les dangers pour la sécurité et la santé	x	x	x	x
Elaborer des propositions pour la prévention des accidents, des maladies professionnelles et pour l'assainissement d'endroits dangereux	x	x	x	x
Conseiller les employeurs (direction et cadres) et les employés concernant la sécurité et la protection de la santé au poste de travail	x	x	x	x
Etablir les bases de décision pour la direction en matière de sécurité au travail et protection de la santé	x	x	x	x
Elaborer les appréciations des risques en collaboration avec d'autres spécialistes de la sécurité au travail et fixer les mesures correspondantes	CO	x	x	x
Elaborer une détermination des dangers dans l'entreprise	x	x		CO
Organiser les premiers secours, l'assistance médicale d'urgence, le sauvetage et la lutte contre l'incendie	x	x		x
Effectuer la formation de base et complémentaire du personnel de tous les niveaux dans le domaine de la sécurité et de la protection de la santé au poste de travail	x	x		CO
Réaliser des audits du système de sécurité dans les entreprises	x	x		
Etablir une documentation sur la sécurité et la protection de la santé au poste de travail	x	x		
Analyser les causes des accidents, incidents (presqu'accidents) et dommages matériels	x	x		CO
Rédiger des rapports périodiques sur le processus des accidents dans l'entreprise et établir des statistiques	x	x		CO
Apprécier les risques pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail		x	x	x
Développer des concepts de sécurité au niveau de l'entreprise et plus globalement	CO	x		
Identifier et évaluer les effets physiques, chimiques et biologiques compromettant la santé au poste de travail			x	CO
Evaluer les aspects de la protection de la santé du point de vue de l'hygiène et de la médecine du travail selon la LTr			x	x
Examiner la situation de postes de travail en relation avec la prévention des maladies professionnelles			x	x
Elaborer des solutions de substitution afin de remplacer des substances et des procédures dangereuses pour la santé			x	x
Fournir des conseils en matière d'hygiène et de médecine du travail pour planifier et améliorer les postes de travail			x	x
Surveiller à l'aide de mesures techniques les répercussions sur la santé			x	
Assurer la formation des coordinateurs de la sécurité de la branche/ du groupe d'entreprises et des responsables hiérarchiques dans les entreprises sur les aspects de l'hygiène et de la médecine du travail			x	x
Exercer la surveillance médicale des postes de travail à l'aide du biomonitoring				x
Procéder aux examens d'entrée et de contrôle pour évaluer l'aptitude des travailleurs à l'activité prévue ou actuelle				x
Fournir des conseils pour la réadaptation médicale et professionnelle ainsi que la réinsertion des travailleurs				x
Administrar les premiers soins en cas d'urgence et traiter les lésions spécifiques à l'entreprise en collaboration avec les médecins traitants				x
Etablir une documentation en matière de médecine du travail, p. ex. sur l'OPTM (Ordonnance sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux microorganismes)				x

CO = collaboration

Annexe 3

Modèle subsidiaire

Le modèle subsidiaire peut être appliqué aux entreprises présentant des dangers particuliers selon le point 2 et qui ne veulent pas faire appel à des spécialistes de la sécurité et ne peuvent justifier d'une autre manière les mesures de protection requises.

Les temps d'occupation qui, en règle générale, doivent être mis à disposition des **médecins du travail, ingénieurs de sécurité, hygiénistes du travail et chargés de sécurité** ressortent du tableau ci-dessous. Ce temps d'occupation n'inclut pas le temps d'un éventuel examen préventif au titre de la médecine du travail selon les articles 71 ss OPA.

En cas d'activités particulières, il incombe à l'organe d'exécution compétent d'augmenter les temps d'occupation pour les ingénieurs de sécurité et les hygiénistes du travail.

Temps d'occupation

Valeurs indicatives pour l'occupation des médecins du travail, des hygiénistes du travail, des ingénieurs de sécurité et des chargés de sécurité en heures par année et par collaborateur

Taux de prime nette de l'assurance contre les accidents professionnels (en % de la somme des salaires)	Temps d'occupation (heures par collaborateur et par année)
0.0 – 0.5 %	2.25
0.5 – 1.0 %	2.50
1.0 – 1.5 %	3.50
1.5 – 2.0 %	4.50
2.0 – 3.0 %	5.50
3.0 – 4.0 %	7.00
4.0 – 5.0 %	9.00
> 5.0 %	11.00

Prévention systématisée

La prévention systématisée va au-delà de la suppression d'une lacune identifiée (p. ex. un garde-corps manquant) et a pour but d'empêcher durablement la répétition ou la formation d'une lacune semblable dans l'ensemble de l'entreprise. Il s'agit donc, en règle générale, d'une combinaison de mesures techniques, organisationnelles et relatives aux personnes (p. ex. fourniture d'équipements de travail, contrôles réguliers des postes de travail, instruction et intégration des collaborateurs, etc.) sur la base d'une analyse des causes. Les mesures axées sur le système sont la condition requise pour le développement permanent d'une culture de la sécurité liée à l'entreprise.

Dangers particuliers

Ce sont des dangers dont le dépistage et l'évaluation nécessitent des connaissances spécifiques ou des moyens d'analyse spéciaux.

Les dangers particuliers sont énumérés dans l'annexe I.

Connaissances requises

Une entreprise dispose des connaissances requises pour garantir la sécurité au travail et la protection de la santé lorsqu'elle

- emploie elle-même ou mandate des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (MSST)
et/ou
- adhère à une solution interentreprises approuvée par la CFST et la met en œuvre
et/ou
- met en œuvre des documents développés par des MSST, par exemple des listes de contrôle.

Règles techniques reconnues

Sont considérées comme «règles techniques reconnues» toutes les prescriptions techniques, organisationnelles et comportementales documentées, généralement acceptées et éprouvées dans la pratique, qui se fondent sur une approche axée sur la sécurité.

Ces règles sont constituées p. ex. par les directives, les normes, les listes de contrôle, les fiches des données de sécurité ou les manuels d'utilisation.

Détermination des dangers

Détermination et appréciation des dangers pour la sécurité et la santé des personnes au poste de travail.

La détermination des dangers peut notamment être effectuée à l'aide d'instruments tels que les documents des solutions interentreprises, des publications, des listes de contrôle, etc. Elle constitue la base de toutes les mesures à prendre.

La détermination des dangers est établie par l'entreprise sur la base des connaissances spécifiques à la branche et des connaissances fondamentales en matière de sécurité au travail. Les connaissances fondamentales nécessaires peuvent notamment être acquises au cours de la formation professionnelle, dans les cours de branche, les cours Suva, les cours de la CFST ou les cours d'instituts de formation des adultes.

Appréciation du risque

Procédé basé sur une méthode reconnue d'analyse ou d'appréciation des risques pour les personnes au poste de travail. Sont considérées comme méthodes reconnues celles qui sont admises scientifiquement et qui ont fait leurs preuves dans la pratique (état de la technique).

Une appréciation du risque doit au moins être effectuée dans les cas suivants:

- Lors de l'utilisation de nouvelles techniques de travail et de nouvelles substances
- En cas de dangers particuliers pour lesquels n'existent pas de règles reconnues de la technique ou seulement des règles partielles.

L'appréciation du risque donne des éclaircissements sur les dommages que pourraient subir les personnes et leur probabilité de survenance à l'emplacement de travail d'un travailleur donné (risque individuel) ou de groupes de travailleurs (risque collectif).

L'appréciation du risque permet d'évaluer les risques liés aux nouvelles techniques de travail et aux nouvelles substances utilisées.

Justification

La justification des mesures prises conformément au point 3.1 est apportée p. ex. par

- la mise en œuvre des solutions individuelles, par branches professionnelles, par groupes d'entreprises ou des solutions types;
- l'existence de mesures techniques, d'équipements de protection individuelle et des panneaux de sécurité nécessaires (signaux d'avertissement, de danger et de sécurité);
- attestations (p. ex. certificats, attestations de cours) sur les formations professionnelles, de base et de perfectionnement suivies.

Une justification par des moyens simples selon le point 3.2 doit présenter de manière crédible que des mesures concrètes ont été prises (p. ex. sur la base de listes de contrôle remplies, de pièces justifiant les mesures prises, de procès-verbaux, de documents de formation, de renseignements oraux, etc.).

Solution par branche

Une solution par branche met à disposition des entreprises un système (manuel) de sécurité propre à une branche et des listes de contrôle, garantit l'accès à des spécialistes de la sécurité et propose des formations et autres prestations.

Solution par groupe d'entreprises

Les solutions par groupe d'entreprises s'adressent en particulier aux grandes entreprises avec des filiales dans des lieux différents ou aux entreprises qui veulent utiliser en commun un service local pour la sécurité au travail et la protection de la santé.

Solution type

Dans ce cas, l'entreprise reprend un système de sécurité ou de qualité élaboré par une société de conseils, qui comprend les thèmes de la sécurité au travail et de la protection de la santé.

Solution individuelle

Les entreprises peuvent aussi élaborer leur propre système de sécurité qui tient compte de leurs besoins spécifiques, à condition que l'entreprise dispose des connaissances requises en matière de sécurité au travail ou qu'elle fasse appel à des spécialistes externes de la sécurité au travail.

Nombre de collaborateurs

Moyenne arithmétique du nombre des collaborateurs au 30 septembre des deux dernières années. En l'occurrence, les travailleurs (y compris les travailleurs temporaires) sont pris en considération en fonction de leur taux d'occupation.

Définition de la taille des entreprises*

Définition de l'entreprise	Nombre de travailleurs
Grandes entreprises	≥ 250
Entreprises moyennes	50 – 249
Petites entreprises	10 – 49
Entreprises de très petite taille	1 – 9
PME	1 – 249

* Source: Office fédéral de la statistique, recensement des entreprises 2005

Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), RS 832.20

Selon l'article 82, 1^{er} alinéa, de la LAA, l'employeur est tenu de prendre, pour prévenir les accidents et maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions données.

Selon l'article 83, 2^e alinéa, de la LAA, le Conseil fédéral règle la coopération des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité du travail dans les entreprises.

Ordonnance sur la prévention des accidents et maladies professionnelles (OPA), RS 832.30

L'OPA formule dans ses articles les dispositions d'exécution relatives aux exigences essentielles énoncées dans la LAA, à savoir les articles 3 à 11, et plus particulièrement les articles 11a à 11g.

Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr), RS 822.11

Selon l'article 6, 1^{er} alinéa, de la LTr, l'employeur est tenu, pour protéger la santé des travailleurs, de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. Il doit en outre prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité personnelle des travailleurs.

Obligation de l'employeur**OPA, art. 11a**

¹ L'employeur doit, conformément au 2^e alinéa, faire appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (spécialistes de la sécurité au travail) lorsque la protection de la santé des travailleurs et leur sécurité l'exigent.

² L'obligation de faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail dépend notamment:

- a. Du risque d'accidents et maladies professionnels, tel qu'il résulte des données statistiques disponibles et des analyses des risques;
- b. Du nombre de personnes occupées; et
- c. Des connaissances spécifiques nécessaires pour garantir la sécurité au travail dans l'entreprise.

Décision relative à l'obligation de faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail**OPA, art. 11c**

¹ Si un employeur ne donne pas suite à l'obligation de faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail, l'organe d'exécution compétent prévu aux articles 47 à 51 peut prendre, relativement à cette obligation, une décision conformément à l'article 64.

² Si l'organe d'exécution compétent en matière de prévention des accidents professionnels n'est pas le même que celui qui est compétent pour la prévention des maladies professionnelles, les deux organes s'entendent sur la décision à prendre.

Tâches des spécialistes de la sécurité au travail**OPA, art. 11e**

¹ Les spécialistes de la sécurité au travail ont notamment les fonctions suivantes:

- a. Ils procèdent, en collaboration avec l'employeur et après avoir consulté les travailleurs ou leurs représentants au sein de l'entreprise et les supérieurs compétents, à une évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs;
- b. Ils conseillent l'employeur sur les questions de sécurité au travail et le renseignent en particulier sur:
 1. Les mesures destinées à remédier aux défauts et à réduire les risques,
 2. l'acquisition de nouvelles installations et de nouveaux équipements de travail ainsi que sur l'introduction de nouvelles méthodes de travail, de nouveaux moyens d'exploitation, de nouveaux matériaux et de nouvelles substances chimiques,
 3. le choix des installations de protection et des EPI,
 4. l'instruction des travailleurs sur les dangers professionnels auxquels ils sont exposés et sur l'utilisation des installations de protection et des EPI ainsi que sur les autres mesures à prendre,
 5. L'organisation des premiers secours, de l'assistance médicale d'urgence, du sauvetage et de la lutte contre l'incendie;
- c. Ils sont à la disposition des travailleurs ou de leurs représentants au sein de l'entreprise pour les questions relatives à leur sécurité et à leur santé sur le lieu de travail et les conseillent.

² Les médecins du travail procèdent aux examens médicaux qu'implique l'accomplissement de leurs tâches. Ils peuvent en outre, sur mandat de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA), se charger des examens préventifs dans le domaine de la médecine du travail, visés aux articles 71 à 77.

³ L'employeur délimite les attributions de chacun des spécialistes de la sécurité au travail dans son entreprise et fixe par écrit leurs tâches et compétences; il doit consulter au préalable, conformément à l'article 6a, les travailleurs ou leurs représentants au sein de l'entreprise.

Compétences en matière d'hygiène**OLT 3, art. 7**

³ Lorsque des spécialistes de la sécurité au travail au sens des prescriptions d'exécution de l'article 83, 2^e alinéa, de la loi fédérale sur l'assurance-accidents interviennent, ils doivent également veiller au respect des prescriptions d'hygiène dans le cadre de leur activité.

Droit d'être consulté**OPA, art. 6a**

¹ Les travailleurs ou leurs représentants dans l'entreprise ont le droit d'être consultés sur toutes les questions relatives à la sécurité au travail.

² Le droit d'être consulté comprend le droit d'être entendu suffisamment tôt et de manière complète sur ces questions ainsi que celui de faire des propositions avant que l'employeur ne prenne une décision. L'employeur doit motiver sa décision lorsque les objections soulevées par les travailleurs ou leurs représentants dans l'entreprise n'ont pas été prises en considération, ou qu'elles ne l'ont été que partiellement.

